

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 14 SEPTEMBRE 2023

N° 59/2023
ARRETE
INTERDICTION D'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL DE
FOOTBALL

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu les articles L2212-1 et L2213-2 du CGCT,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions et de l'Etat,

Après avoir constaté les dégâts relatifs à la foudre sur le terrain de football et dans les locaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, le stade, l'ensemble des terrains de football ainsi que ses équipements situés Rue du Stade sont interdits à la pratique de toutes activités sportives.

ARTICLE 2 : Les dispositions de cet arrêté seront automatiquement levées lorsque les conditions requises seront constatées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club,
- Au représentant de l'Etat,
- Aux archives communales,
- Aux services techniques,
- A la Fédération de Football.

Fait à Saint Georges du Bois, le 13 septembre 2023.

Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
BAYLE Gérard



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.